

STATUTS DE L'ASSOCIATION FORUM PHOTO ARGENTIQUE

Titre I - Constitution - Objet - Siège social – Durée

Article 1 – Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Forum photo argentique**

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de mettre en commun les connaissances sur la photographie argentique, sous toutes ses formes et dans la diversité de ses procédés, et de favoriser la diffusion de ces connaissances par le site et le forum de discussions de nom de domaine **35mm-compact.com**, notamment en assurant le financement des frais d'hébergement du dit site.

Cette association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à *L'Houmeau (17137)*.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II – Composition

Article 5 – Membres

L'association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et éventuellement de membres d'honneur recrutés exclusivement parmi les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association.

Article 6 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaitre le motif de sa décision.

Les conditions d'admission sont fixées précisément par le règlement intérieur de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 7 – Cotisation

Une cotisation annuelle est due par les adhérents. Son montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et communiqué en assemblée générale.

Article 8 - Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la démission du forum du site du nom de domaine **35mm-compact.com** .
- l'exclusion du forum du site du nom de domaine **35mm-compact.com** pour comportement incorrect,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour motif grave portant préjudice à l'association. Dans ce cas, l'exclusion est prononcée après audition de l'intéressé.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association ni à aucun dédommagement d'aucune sorte. Leurs cotisations sont définitivement acquises à l'association.

Article 9 - Responsabilité des Membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Titre III - Administration et fonctionnement

Article 10 - Conseil *d'administration*

L'association est dirigée par un conseil de 9 à 12 membres élus par l'assemblée générale, choisis parmi les membres. Est éligible au conseil d'administration toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de poste vacant entre deux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le conseil peut se compléter par cooptation, les nominations ainsi faites étant valables jusqu'à la prochaine assemblée.

Article 11 - Bureau

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration et parmi ses membres, pour une durée d'un an renouvelable. Le bureau est composé de :

- un(e) président(e),
- (*éventuellement*) un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire,
- (*éventuellement*) un(e) secrétaire-adjoint,
- un(e) trésorier(e).

Article 12 - Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué (par écrit ou par courrier électronique)) par le président, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par an sur convocation du président.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Les réunions sont organisées en présentiel ou par un moyen électronique de video-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix le (la) président(e) dispose d'une voix prépondérante.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 – Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent sous conditions être remboursés au vu des pièces justificatives, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 14 – Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il se prononce sur toutes les admissions et confère les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Il autorise le président et le trésorier à ouvrir tous comptes en banque, effectuer tous emplois de fonds, solliciter toutes subventions.

Il autorise le président et/ou le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association, et de passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il autorise le président à représenter l'association en justice.

Article 15 - Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

L'assemblée générale comprend tous les membres majeurs à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration, la date, l'heure et le lieu où doit se dérouler l'assemblée générale, l'adresse URL et le mot de passe de connexion à la visio-conférence permettant aux membres de participer à l'assemblée par internet.

La convocation est notifiée aux membres par voie informatique, sous la forme d'un courriel avec accusé de réception. Elle est confirmée par une annonce sur le forum du site 35mm-compact.com dans l'espace réservé aux membres de l'association. Ces convocations doivent être publiées 15 (quinze) jours calendaires au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

En début de séance, un(e) président(e) et un(e) secrétaire de séance sont désignés parmi les membres actifs présents physiquement ou par la visio-conférence.

Les délibérations sont consignées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire de séance.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ; les membres ayant voté par correspondance ou participant à la visio-conférence y sont enregistrés. Cette feuille de présence est certifiée conforme par le (la) président(e) de séance.

Article 16 - Nature et pouvoirs de l'assemblée générale

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans les limites des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 17 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit une fois par an à la fin de l'exercice associatif, et chaque fois que nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou ayant adressé un vote valable par correspondance. En cas de partage des voix le (la) président(e) dispose d'une voix prépondérante.

En raison de la dispersion géographique des membres de l'association, leur présence physique ne sera pas requise lors de l'Assemblée Générale Ordinaire : les membres ne pouvant s'y rendre pourront y participer soit par visio-conférence, soit en remettant un pouvoir à un autre membre de l'association, soit par correspondance postale ou électronique. Aucun membre ne pourra détenir un nombre de pouvoirs supérieur à 5 % (cinq pour cent) du nombre total d'adhérents de l'association. Le (la) président(e), assisté des membres du bureau, expose la situation morale de l'association. Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale statue sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion, vote les principaux investissements de l'exercice suivant, procède à l'élection du renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Article 18 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution anticipée de l'association.

Sur demande d'au moins la moitié plus un des membres, ou sur demande du conseil, le président de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 15.

Les décisions sont prises à la majorité des votants (présents ou représentés). Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 19 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, toutes modifications de ce document étant communiquées à l'assemblée générale. Il est diffusé à tous les nouveaux adhérents. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Titre IV - Ressources de l'association – Comptabilité

Article 20 - Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des produits des cotisations et éventuellement des droits d'entrée,
- des subventions éventuelles,
- des recettes des manifestations exceptionnelles,
- du prix des prestations fournies par l'association,
- du produit des ventes et des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 21 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en partie simple, enregistrant toutes les opérations financières.

Titre V - Dissolution de l'association

Article 22 -Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Article 23 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive, le 21 Septembre 2022

Le Président : Jean-Marc KRYSTLIK

Le secrétaire : Laurent LAPLACE